

**RÈGLEMENT 2020-1002 CONCERNANT LES
MODALITÉS DE PUBLICATION DES AVIS PUBLICS**

CONSIDÉRANT QU' une municipalité peut, en vertu des dispositions des articles 345.1 à 345.4 de la Loi sur les cités et villes, adopter un règlement sur les modalités de publication de ses avis publics;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 345.1 de la Loi sur les cités et villes, le mode de publication prévu par un tel règlement a préséance sur celui prescrit par l'article 345 de la L.C.V. ou par toute autre disposition d'une loi générale ou spéciale;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu d'adopter le présent règlement afin de prévoir les modalités de publication des avis publics de la Ville. Une fois ce règlement adopté, il ne peut être abrogé, conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du conseil municipal tenue le 17 février 2020 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance.

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 AVIS PUBLICS ASSUJETTIS

Les avis publics assujettis aux dispositions du présent règlement sont ceux exigés en vertu de toute loi ou règlement régissant la Ville de Baie-Comeau.

ARTICLE 3 EXCEPTIONS

Nonobstant l'article 2, les avis publics concernant la vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes continueront d'être publiés dans les journaux locaux.

ARTICLE 4 MODE DE PUBLICATION

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, les modalités de publication des avis publics visés à l'article 2 sont établies comme suit :

- Par affichage à l'endroit prévu à cette fin à l'hôtel de ville;
- Par publication sur le site Internet de la Ville.



Néanmoins, la Ville conserve la possibilité d'afficher ponctuellement des avis publics ou des résumés dans les journaux si elle le juge nécessaire.

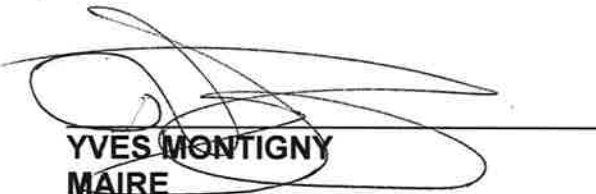
ARTICLE 5 DISPOSITION TRANSITOIRE

Durant une période de douze mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement et afin d'assurer une transition vers les nouveaux modes de publication qui y sont édictés, un résumé des avis publics, avec référence au site Internet de la Ville, sera publié dans un journal disponible sur le territoire de la ville.

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR ET PUBLICATION

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté par la résolution 2020-112 lors d'une séance publique du conseil municipal de Baie-Comeau tenue le 16 mars 2020.


YVES MONTIGNY
MAIRE


JOANIE PERRON
GREFFIERE ADJOINTE

Entrée en vigueur le 25 mars 2020